

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03307

Numéro SIREN : 562 059 832

Nom ou dénomination : SOLFINEA

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 40723

SOLFINEA

Société Anonyme au capital de 31 862 503,53 euros
1, Place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie
562 059 832 R.C.S. Nanterre

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AOÛT 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente août à 17h00, les administrateurs de la société SOLFINEA se sont réunis en séance du Conseil au siège social et par visioconférence dans les conditions prévues par la loi sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Etaient présents ou représentés :

Madame Karine SIRMAIN	Présidente du Conseil d'Administration,
Monsieur Patrick MIRON de L'ESPINAY	Vice-Président et Représentant permanent de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, Administrateur, représenté par Jean GOETGHEBEUR
Monsieur Pierre JOSSIER	Représentant permanent de COGAC, Administrateur
Monsieur Jean GOETGHEBEUR	Administrateur,

▪ Assistait également à la séance :

Madame Patricia GODREAU	Business Support ENGIE GBS Legal
-------------------------	----------------------------------

Madame Patricia GODREAU assure les fonctions de Secrétaire du Conseil.

La Présidente constate que la moitié au moins des administrateurs est présent et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Constatation de l'absence d'oppositions et, en conséquence, de la réalisation de la réduction de capital ;
2. Questions diverses.

1. Constatation de l'absence d'oppositions et en conséquence de la réalisation de la réduction de capital

Il est rappelé que :

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 juillet 2021, sur le rapport du Conseil d'administration et le rapport spécial du Commissaire aux comptes, a décidé une réduction de capital social de la société SOLFINEA d'un montant de 28 322 225,36 €, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou cas d'oppositions, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce ;

le procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 22 juillet 2021 ; ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition de 20 jours ;

à l'issue de ce délai d'opposition, le certificat délivré par le greffe le 17 août 2021 ne fait état d'aucune opposition à cette opération. Ainsi la condition suspensive se trouve réalisée et qu'en conséquence, à la date du certificat de non opposition délivré par le greffe soit le 17 août 2021, la réduction de capital est devenue définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2021, et constate en conséquence, :

- que la réduction de capital est devenue définitive,
- et que la modification corrélative de l'article 6 des statuts est devenue définitive dans les termes ci-après :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 540 278,17 euros, divisé en 32 184 347 actions.

Il correspond tant aux apports en nature et en numéraire effectués à la société lors de sa constitution, qu'aux augmentations de capital par voie d'apports en nature et en numéraire réalisées postérieurement à ladite constitution et aux réductions de capital. »

Le Conseil fixe au 15 septembre 2021, la date à compter de laquelle le remboursement de 0,88 euro par action pourra être obtenu au siège social.

Le Conseil donne tous pouvoirs à sa Présidente Directrice Générale à l'effet de mettre en exécution les décisions prises par l'assemblée générale du 21 juillet 2021.

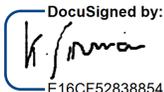
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à la GAZETTE DU PALAIS, 1 Parvis de la Défense, Grande Arche-Paroi Nord, 92044 Paris La Défense Cédex, pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

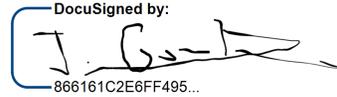
2. Questions diverses

Aucune autre question n'étant abordée.

La séance est levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un administrateur.

DocuSigned by:

E16CF52838854FB...
Karine SIRMAIN
Présidente

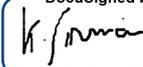
DocuSigned by:

866161C2E6FF495...
Jean GOETGHEBEUR
Administrateur

SOLFINEA

Société Anonyme au capital de 3 540 278,17 euros
1, Place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie
562 059 832 R.C.S. Nanterre

STATUTS

**Mis à jour des décisions prises au cours de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2021**

DocuSigned by:

E16CF52838854FB...

Certifiés conformes,
La Présidente Directrice Générale

TITRE I FORME –OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute opération de trésorerie et de financement, avec la société ENGIE et ses filiales, ou avec la société BNP Paribas SA et ses filiales ;
- toute opération financière, émission, souscription et cession de titres de créances négociables ainsi que toutes opérations sur instruments financiers traités sur tout marché, organisé ou de gré à gré ;
- l'émission, l'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières et plus généralement toute opération civile, commerciale et financière, mobilière ou immobilière se rattachant à l'un des objets ci-dessus définis ;
- plus généralement, toute opération de gestion financière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de **SOLFINEA**.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé : 1, Place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, à ratifier par la plus prochaine Assemblée, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la Société, , sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence décidées par les présents Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 540 278,17 euros, divisé en 32 184 347 actions.

Il correspond tant aux apports en nature et en numéraire effectués à la société lors de sa constitution, qu'aux augmentations de capital par voie d'apports en nature et en numéraire réalisées postérieurement à ladite constitution et aux réductions de capital.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires, ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité exigées pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux, ou tous autres avantages éventuels, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas d'émission d'actions payables en numéraire, le capital ancien doit au préalable être entièrement libéré et, conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les Commissaires aux Comptes et joint au certificat du Notaire ou du Commissaire aux Comptes, qui tient lieu de certificat de dépositaire.

En outre, les indications contenues dans l'avis d'augmentation de capital sont portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration.

Si les souscripteurs, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statuera à cet effet et, à peine de nullité de la délibération, sur le Rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions relatives au droit préférentiel de souscription ci-dessus ne seront pas applicables.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'Article 62 du Décret du 23 mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société, après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si l'augmentation de capital a lieu par émission d'actions avec prime, celle-ci ne sera pas considérée comme un bénéfice ni comme une réserve ; elle constituera un complément d'apports laissé à la libre disposition de la Société et appartiendra aux actionnaires pour être répartie entre eux ou pour recevoir l'affectation qui sera décidée par le Conseil d'Administration sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de l'approbation des comptes si elle est utilisée en tout ou partie pour compenser les frais de l'augmentation du capital, ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a fixé cette prime pour toute autre affectation.

L'Assemblée Générale peut aussi décider, dans les limites légales, la réduction du capital social et déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser celle-ci.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, à moins que celui ou ceux des actionnaires qui supporteront tout ou partie de cette réduction en aient formellement et expressément accepté le principe.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation d'une Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans les 20 jours à compter du dépôt.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

Lorsque le Conseil d'Administration a reçu mandat de l'Assemblée Générale de réaliser l'opération, il aura en outre tous pouvoirs pour décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non l'opération.

Lorsqu'elle n'est pas motivée par des pertes, la réduction du capital est interdite si la Société a émis des obligations convertibles en actions, des obligations échangeables ou des obligations à bons de souscription d'actions, et ce, pendant la période déterminée par les dispositions légales en vigueur.

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, sont interdites.

Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par les Articles 181 à 185 du Décret du 23 mars 1967.

Tout autre achat de ses propres actions par la Société ne peut être effectué que dans les cas et aux conditions prévus par la Loi.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération, en dehors de l'amortissement du capital qui est réglé conformément à l'Article 41.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LA LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de 5 ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux actionnaires, ou par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social.

Le délai de 5 ans ci-dessus ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations à bons de souscription d'actions ou présentation de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion, ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leur droit de souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut par les actionnaires d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La Société peut faire vendre, en outre, les titres sur lesquels les versements sont en retard, un mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le règlement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, la mise en vente est publiée dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social, 30 jours au moins avant la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent. La Société avise le débiteur, et le cas échéant, ses co-débiteurs, de la mise en vente par lettre recommandée contenant la date et le numéro du Journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en bloc soit en détail ; elle est faite en Bourse si les titres sont cotés, et aux enchères publiques dans le cas contraire, par le ministère d'un Notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée et aux conditions stipulées par le Conseil d'Administration. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard.

Les titres ayant fait l'objet de la vente seront virés du compte de l'actionnaire exproprié au compte de l'acquéreur, avec mention de leur libération dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont nominatives.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre actionnaires, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sauf dans les cas réservés par la loi, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de projet de cession, le Cédant doit faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire envisagé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les principales conditions de la cession envisagée.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, les représentants du Cédant au Conseil d'Administration ne prenant pas part au vote.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la cession projetée, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse la cession. A défaut de notification dans le délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la cession porte sur des droits de souscription, d'attribution ou de conversion, le droit d'agrément s'exerce sur les actions souscrites ou attribuées par suite de l'exercice de ces droits, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers soucripteur ou attributaire s'il accepte ou non de l'agréer comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

Cependant, l'agrément du Conseil d'Administration n'est pas requis dans les cas de cession d'action par un actionnaire au profit :

- d'une société qu'il contrôle au sens de l'Article L 233-3 du code de commerce,
- d'une société qui le contrôle au sens de l'Article L 233-3 du code de commerce,
- d'une société contrôlée au sens de l'Article L 233-3 du code de commerce par la société contrôlant l'actionnaire cédant,
- d'une personne physique ou morale destinée à être nommée Administrateur.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Toutefois, une action peut être inscrite au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire.

En conséquence, les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, héritiers et ayants-droit d'un actionnaire décédé ou usufruitier et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le cas où une action est possédée séparément par l'usufruitier et la nue-propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier des nus-propriétaires. Mais l'usufruitier est seul convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement. Par contre, aux Assemblées Générales Extraordinaires, seuls ont le droit d'assister les nus-propriétaires qui sont valablement représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

ARTICLE 14 - DROIT DE L'ACTION

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions émises, et à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué sous les Articles 37 et 41 ci-après.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne les charges sociales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le montant libéré et non amorti et pour la même catégorie d'actions, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 15 - DROIT DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale ; par suite, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération quelconque (réduction de capital, fusion, augmentation de capital par incorporation de réserves) donnant droit à un titre nouveau contre remise de

plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur ne confèrent aucun droit à leur porteur contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

EMISSION DE BONS ET D'OBLIGATIONS

ARTICLE 16 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société, ayant actuellement plus de deux années d'existence et ayant fait approuver plus de deux bilans par les actionnaires, est autorisée à procéder à l'émission d'obligations négociables, sous réserve que le capital soit intégralement libéré à l'époque de l'émission.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, dans le cadre de l'objet social de la Société, lorsque l'émission porte sur des obligations nécessaires au financement des prêts consentis par la Société, le Conseil d'Administration est autorisé à créer et à émettre sur ses seules décisions des obligations pour les montants et dans les conditions qu'il jugera convenables. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour prendre toutes mesures et remplir toutes formalités en vue de l'émission de ces obligations.

S'agissant de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ou d'obligations à warrants, la décision est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société peut également émettre des bons de caisse dans les conditions prévues par la loi.

Les obligations et les bons peuvent être nominatifs ou au porteur, au choix du propriétaire..

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs peuvent être des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier, sans délai, à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'Administration, étant entendu que si le nombre de ces derniers ne constituait pas un multiple de trois, le calcul serait effectué par rapport au multiple de trois immédiatement supérieur.

Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors du Conseil d'Administration décidant de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il existe à cette date, parmi les personnes ayant dépassé l'âge de 70 ans, un ou plusieurs représentants permanents, les personnes morales qu'ils représentent sont tenues de procéder à leur remplacement dans le délai de 3 mois à compter de la constatation du dépassement, et ce, à concurrence du nombre nécessaire pour faire cesser le dépassement.

S'il n'y a pas de représentant permanent ou si, après application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 70 ans est supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration, celui-ci désigne lors de la même séance celui ou ceux de ses membres qui resteront en fonctions.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les Administrateurs sont nommés pour six années, calculées par périodes comprises entre les Assemblées Générales annuelles.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut, si le nombre d'Administrateurs en poste n'est pas devenu inférieur au minimum légal, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil dans un délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations provisoires ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du Siège Social de désigner un mandataire chargé de procéder à ladite convocation.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, chaque Administrateur devra déclarer qu'il n'est pas en contravention avec les Articles L 225-31 et L 225-22 du code de commerce et qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne fait obstacle à l'exercice de ses fonctions ; mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal.

19 - PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE - POUVOIRS - REMUNERATION

19.1. Le Président

Le Conseil nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

19.2. La Direction Générale

Conformément aux dispositions de l'Article L.225-51-1 du code de commerce, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général sont sans effet à l'égard des tiers.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme au moins une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut pas excéder cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3.Rémunération

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents, qui doivent être obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent toujours être réélus; le Conseil détermine la durée de leurs fonctions.

Les fonctions du Président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser deux années.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions du Président.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le Président et les Vice-Présidents et le Secrétaire auront été nommés, leur fonction sera considérée comme prorogée de plein droit pour l'exercice suivant.

ARTICLE 21 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Le Conseil d'Administration peut se tenir par le moyen d'une visioconférence, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois les décisions dites stratégiques pour la société et qui engagent l'avenir de celle-ci sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration..

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations qu'il aurait reçues.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé dans les formes prescrites par l'Article 85 du Décret du 23 mars 1967 ; les procès-verbaux sont signés par le

Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés et signés par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs des représentants de sociétés-administrateurs et des pouvoirs donnés par les administrateurs absents, résultera suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation au procès-verbal de chaque séance, tant des noms des administrateurs présents ou représentés, que des administrateurs absents.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention relevant de l'Article L 225- 38 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

TITRE V

COMMISSAIRES

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES

Le contrôle légal de la Société peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par les dispositions légales en vigueur.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

ARTICLE 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Une Assemblée Générale ordinaire annuelle devra être convoquée chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

En dehors de cette assemblée, des Assemblées Générales dites "Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement" et des "Assemblées Extraordinaires" peuvent aussi être convoquées à toute époque de l'année. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; à défaut, elles peuvent également être convoquées dans les conditions indiquées par l'Article L 225-103 du code de commerce.

Ces Assemblées se constituent et délibèrent dans les conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

ARTICLE 27 - CONVOCATIONS

Les réunions ont lieu au Siège Social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, et quelle que soit la nature de l'Assemblée.

Toutefois, son droit de participer aux Assemblées est subordonné à son inscription sur le Registre des actions nominatives de la Société, ou au dépôt au lieu indiqué

par l'avis de convocation d'un certificat de dépôt délivré par la Banque, l'Etablissement financier dépositaire de ses actions et constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, ces formalités devant être accomplies 5 jours au moins avant la réunion (au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris).

Si le Conseil le juge à propos, il peut être remis à chaque actionnaire une carte d'admission aux Assemblées Générales.

Cette carte est nominative et personnelle.

Le Conseil a toujours la faculté de réduire ou de supprimer les délais dont il est question au présent Article.

L'Assemblée a toujours également la faculté de relever de la déchéance par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus et qui se présenterait à l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Il peut également donner procuration sans indication de mandataire, son vote est alors interprété conformément à la loi.

Un pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour ou dans un délai de sept jours.

Ce mandat est donné pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions dont il aurait été expressément saisi avant la réunion de l'Assemblée Générale par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la fraction du capital social fixée par les dispositions des Articles L 225-105 du code de commerce et 128 du Décret du 23 mars 1967.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

L'Ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président ou à son défaut par le Vice-Président du Conseil, et à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui représentent, tant en leur nom que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les assemblées convoquées à la diligence d'un commissaire sont présidées par lui. Si deux commissaires ont convoqué l'Assemblée, elle est présidée par le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

Les votes sont exprimés par mains levées ou au scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par les actionnaires représentant un dixième du capital social ou par le Conseil d'Administration.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 31 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de toute Assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par les membres composant le Bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toute Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 32 – COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit antérieurement à la réunion de l'Assemblée Générale d'obtenir communication des documents et renseignements qui lui permettront de se prononcer en connaissance de cause.

Le droit ainsi réservé aux actionnaires s'exerce tant en ce qui concerne la nature des documents et renseignements que les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées Générales se tiennent aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque membre de l'Assemblée a, sans limitation, autant de voix qu'il représente d'actions tant en son nom que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en conseil d'état.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle réunie sur première ou deuxième convocation entend les rapports du Conseil d'Administration et les rapports des commissaires. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et le bilan, examine les actions de gestion des administrateurs et leur donne quitus, elle approuve et désapprouve les conventions visées par l'Article L 225-38 du code de commerce ainsi que celles que le conseil d'Administration a autorisées.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, les dividendes à répartir. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

Cette assemblée et les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent, en outre, décider l'amortissement du capital social dans les conditions prévues par la loi, nommer les administrateurs, ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites par le Conseil, et statuer sur toutes les autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, sauf les cas prévus à l'Article 43 ci-après.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 35 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres. Le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités.

ARTICLE 37 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant de pertes antérieures, il est prélevé les sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1-. Les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut juger convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi ;

2 - . Le solde revient aux actionnaires, dans la proportion de leurs droits.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Après le vote par l'Assemblée Générale de la distribution d'un dividende, celui-ci est acquis à l'actionnaire définitivement et il ne peut faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution en dehors des cas expressément prévus par la loi.

ARTICLE 39 - ACTIONS AMORTIES

Si l'Assemblée Générale décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

En échange des actions amorties, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le remboursement prévu à l'Article 41 ci-après, confèrent à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment dans le cas visé à l'Article 40 ci-dessus.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle fixe la rémunération fixe ou proportionnelle des liquidateurs et du Comité ou Conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Si aucun administrateur n'était en fonctions lors de l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou si la Société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; cette assemblée est, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaire s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées.

Par contre, une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes

opérations de fusion ou de scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter un rapport commun.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit convoquer l'Assemblée des actionnaires ; à défaut, il est procédé à cette convocation par l'un des commissaires aux comptes ou par le contrôleur de la liquidation, s'il en existe, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être également réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice en cas de continuation de l'exploitation sociale. A défaut, tout intéressé peut demander cette convocation, soit par les commissaires aux comptes, soit par le contrôleur de la liquidation, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Les liquidateurs doivent en outre convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée ; elle sera alors présidée par une personne désignée par l'Assemblée et prise parmi les actionnaires ayant provoqué la réunion.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ceux-ci devront accepter leur part de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES CONSTITUTIVES ET AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES APPELEES A STATUER SUR DES APPORTS EN NATURE OU DES AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 43 – APPORTEURS EN NATURE – BENEFICIAIRES D'AVANTAGES PARTICULIERS

Les apporteurs en nature ou les bénéficiaires d'un avantage particulier n'ont voix délibérative, ni pour eux-mêmes, ni en tant que mandataires pour les résolutions les concernant. Les actions leur appartenant et celles qu'ils représentent ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 44 - PUBLICATION

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux y relatifs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.